



Arrêt

n° 248 258 du 27 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, vous êtes née le 22 octobre 1979 à Pikine, dans la région de Dakar et vous y avez vécu. Vous êtes d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous avez étudié jusqu'en 4^{ième} année primaire à l'école 6 de Pikine et vous avez étudié l'arabe et le coran. Vous parlez le peul et le wolof. Depuis que vous êtes enfant, vous faites partie d'une association religieuse, la dahira « [S.D.] ». Vous êtes la trésorière de cette dahira bénévolement pendant environ 7 à 8 ans. Vous êtes commerçante pendant plus de 10 ans.

Vous revendez des tissus wax et des chaussures dans votre quartier, Mousdalifah 4. Ce sont des marchandises que votre amie [M.S.] achète dans d'autres pays. Il vous arrive également d'aider votre sœur [G.] dans son restaurant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez dans la maison familiale avec vos parents, votre frère [M.], votre sœur [G.] et ses trois enfants, votre sœur [S.] et ses trois enfants. En 2010, vous rencontrez [O.F.D.] à Dakar via l'intermédiaire d'un ami commun, [A.S.]. [O.] est mauritanien et vit en Belgique depuis 2004, pays dans lequel il bénéficie d'un titre de séjour à durée illimitée depuis le 29 mai 2009 (Arrêt CCE n°[...], voir farde bleue : document 2). Au moment où vous vous rencontrez, en 2010, il est en vacances au Sénégal afin de voir son fils. Vous lui proposez de venir chez vous, il rencontre votre famille. [O.] vous fait savoir qu'il voudrait vous épouser. Il retourne en Mauritanie voir sa mère, revient quelques jours à Dakar pour vous voir et il repart en Belgique. Il vous appelle souvent. Il revient chaque année en vacances au Sénégal.

En 2011, il ne reste qu'un jour à Dakar mais vient saluer votre famille. Il vous dit qu'il va voir sa mère malade en Mauritanie mais lorsqu'il revient au Sénégal, il aimerait vous demander en mariage auprès de votre famille.

Vous sollicitez l'aide d'[A.S.] afin de prévenir vos parents de la demande en mariage d'[O.] et de son souhait d'organiser un mariage religieux avant son retour en Belgique. Votre mère, votre sœur [G.] et votre frère [M.] ne voient pas ce mariage d'un très bon œil. Vous dites à [O.] de ne pas venir comme prévu car il y a une mésentente dans la famille. Vous rencontrez [O.] chez votre ami commun, [A.], et [O.] vous offre un téléphone portable. Vous vous parlez régulièrement au téléphone, ce qui crée des tensions dans votre famille.

Votre mère vous fait savoir qu'elle n'est pas favorable à ce mariage car elle souhaite que vous trouviez un mari dans la famille. Vous vous confiez à votre amie [M.S.] sur votre situation. Cette dernière prend contact avec [O.] et lui demande de patienter afin de résoudre les problèmes familiaux. [O.] revient chaque année au Sénégal en vacances et votre relation perdure.

En 2017, il vous demande ce qu'il en est car votre relation dure depuis de nombreuses années et vous dit qu'il aimerait rencontrer à nouveau votre famille pour parler du mariage. Vos parents le reçoivent et votre père lui donne son accord. Seulement votre père est malade et l'informe que les aînés de la famille s'en occuperont dès leur retour. [O.] ne reçoit aucune réponse de la part de votre famille.

Un jour, dont vous ignorez la date et le mois, qui se situe en 2017 après les vacances d'[O.] au Sénégal, votre mère, votre sœur [G.] et votre frère [M.] vous annoncent que vous êtes promise en mariage à un marabout du nom d'[O.B.]. Selon eux, il est reconnu et possède de l'argent, il pourra donc subvenir aux besoins de la famille. Vous vous opposez à ce mariage et ils vous battent. [O.B.] vient en visite chez vous peu après l'annonce de ce mariage forcé. Il a déjà 3 épouses et voyage souvent hors du Sénégal.

En décembre 2017, votre père décède. Un jour, votre frère [M.] vous surprend au téléphone dans votre chambre, il jette le téléphone par terre, il casse la puce et il vous frappe.

Vous allez trouver le président de la dahira, [A.C.], afin de lui faire part de vos problèmes familiaux. Il parle à votre famille mais vous conseille d'accepter le mariage avec [O.B.] car [O.] ne vit pas au Sénégal et il n'est pas de la même caste que vous. Il ajoute que vous gérez une dahira et que vous devez donner l'exemple et vous soumettre à l'autorité de votre famille. Vous cessez d'aller à la dahira.

Un jour, dont vous ignorez la date et le mois, qui se situe en 2018, plusieurs mois après la 1^{ière} visite d'[O.B.] dans votre famille, votre sœur [G.] vous demande d'aller apporter le repas à [O.B.]. Vous refusez et vous vous disputez. Le soir même, [O.B.] se rend chez vous et avec votre famille, ils discutent du mariage. Vous n'écoutez pas la conversation car cela ne vous intéresse pas.

Votre amie [M.] vous encourage à prendre une décision et à aller rejoindre [O.] en Belgique. Vous bénéficiez de l'aide de [M.] qui organise et finance en partie votre départ du pays. Votre cousine, [M.], qui vous encourage à partir, vous apporte également son soutien financier. De votre côté, vous bénéficiez de la somme d'une tontine et d'un bijou en or que vous demandez à [M.] de revendre. Vous restez 4 jours chez [M.] avant de quitter le pays, sans que personne ne sache où vous vous trouvez.

Le 10 février 2019, vous quittez le Sénégal en avion et vous arrivez en Belgique le 11 février 2019. Vous faites une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 20 février 2019. Dans le cadre de cet entretien à l'OE, vous avez déclaré souhaiter un interprète maîtrisant la langue peule. Lors de votre entretien du 20 novembre 2019 au CGRA, vous avez été entendue par un interprète qui maîtrise la langue peule et wolof et il s'est avéré en début d'audition que vous parlez les 2 langues mais que vous maîtrisez mieux le wolof, raison pour laquelle vos deux entretiens au CGRA (du 20 novembre et du 16 décembre 2019) ont eu lieu en langue wolof.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité originale (farde OE) , huit déclarations d'absence du Centre Croix-Rouge (n°1 à 8), des rapports de consultations médicales en gynécologie du 11 octobre 2019 (n°9), du 8 novembre 2019 (n°13- verso) et du 13 décembre 2019 (n°13), un compte rendu de consultation de CeMAViE (n°10), deux attestations de suivi psychologique (n°11 et n°14) et un certificat médical attestant de lésions (n°12).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution ou d'atteinte grave invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté le Sénégal en raison de menaces de mariage forcé avec [O.B.] qui pèsent sur vous de la part de votre famille et plus particulièrement de votre mère, de votre sœur [G.] et de votre frère [M.]. Vous invoquez également le refus de votre famille d'épouser [O.F.D.], l'homme que vous fréquentez depuis plusieurs années. **Cependant, vos déclarations relatives à votre mariage forcé sont à la fois imprécises, invraisemblables et contradictoires de sorte que le Commissariat général ne croit pas à la réalité de ce mariage forcé avec [O.B.], ni au refus de votre famille d'épouser [O.F.D.], ni aux maltraitances que vous déclarez avoir subies.**

Concernant la menace de mariage forcé avec [O.B.] dont vous dites être victime et qui est à l'origine de votre fuite du pays, vos déclarations présentent des invraisemblances et imprécisions qui entament sérieusement la crédibilité de ce fait.

Tout d'abord, vous déclarez qu'entre 2017 et 2018, plusieurs mois se sont écoulés entre les 2 visites d'[O.B.] dans votre famille (NEP 16/12/19, p.11). Or, le CGRA constate que durant ce long laps de temps, le mariage n'a nullement été planifié ni célébré (NEP 16/12/19, p.11). De plus, alors que vous vivez au domicile avec vos parents et vos frères et sœurs durant tout ce temps, vous ne savez pas quel accord a été conclu pour ce mariage entre [O.] et votre famille (NEP 16/12/19, p.12). Vous êtes incapable de préciser la somme d'argent qu'il a donné à votre famille et vous ignorez même s'il est au courant de votre opposition à ce mariage (NEP 16/12/19, p.12), élément fondamental à la réussite d'une union entre deux familles. Le CGRA constate également que vous ne pouvez donner aucun détail pratique concernant la célébration de ce mariage forcé. Vous déclarez qu' aucune date n'a été fixée, vous ne savez pas dire où devait se dérouler ce mariage (NEP 16/12/19, p.11). Sachant que, depuis 2017 et jusqu'à votre départ du pays en février 2019, votre famille souhaitait que vous épousiez [O.B.], et que lui-même était d'accord (NEP 16/12/19, p.12), il est invraisemblable que durant tout ce temps, cette union n'ait jamais eu lieu.

De surplus, lorsque le CGRA vous a demandé pour quelle raison ce mariage avec [O.] n'a pas été concrétisé durant presque deux ans, vous répondez que vous n'aimiez pas cet homme (NEP 16/12/19, p.11). Tous ces éléments permettent de douter qu'il y avait effectivement un projet de mariage forcé avec [O. B.].

Par ailleurs, le CGRA constate qu'en 2017, vous êtes âgée de 38 ans et qu'avant cet âge de 38 ans, votre famille ne vous a jamais proposé un mariage forcé (NEP 16/12/19, p.10). Interrogée à ce sujet, vous n'avez aucune explication à fournir (NEP 16/12/19, p.10). Sachant que dans la société sénégalaise et notamment dans la tradition peule, les jeunes filles sont mariées très jeunes (voir farde bleue : document 1, p.9) et que, d'une manière générale au Sénégal, l'âge médian du mariage pour les femmes interrogées entre 20 et 49 ans est de 19,6 ans (voir farde bleue : document 3, p. 8), il est tout à fait invraisemblable que votre famille vous propose un mariage forcé à l'âge de 38 ans et cette invraisemblance est d'autant plus grande que vous déclarez que votre sœur aînée, [G.], a été mariée à 16 ans (NEP 20/11/19, p.9).

Le CGRA considère que, si vos parents avaient effectivement l'intention de vous marier de force, ils n'auraient pas attendu que vous ayez l'âge de 38 ans pour vous imposer un mari. Il paraît également invraisemblable que, les membres de votre famille, au courant de votre relation avec [O.] depuis 2010, ne vous proposent un mariage forcé qu'en 2017, si leur but est de vous empêcher de vous marier avec [O.] (NEP 16/12/19, p.9), d'autant plus qu'[O.] avait fait connaître son intention de vous épouser à votre famille depuis 2010 (NEP 16/12/19, p.4). En outre, vous déclarez que c'est votre père qui décide des mariages dans votre famille et vous ne pouvez expliquer pourquoi, dans votre cas, ce sont votre sœur [G.] et votre mère qui décident de votre mariage avec [O.B.] (NEP 16/12/19, p.10). Enfin, alors que vous dites à plusieurs reprises que votre mère souhaite que vous épousiez un homme de la famille (NEP 20/11/19, p.9, 16), elle vous force à épouser [O.B.], un homme qui ne fait partie de votre famille (NEP 16/12/19, p.10). Notons que, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison [G.] vous propose vous en mariage à [O.] et non votre petite sœur [S.] qui n'est pas mariée non plus, vous supposez que votre famille a dû voir que c'était vous qui étiez prête à vous marier (NEP 16/12/19, p.9), ce qui ne convainc pas le CGRA.

De plus, il est invraisemblable, alors que vous déclarez que vos frères [A.] et [M.] sont favorables à votre relation avec [O.F.D.] (NEP 16/12/19, p.7, 8), que vous ne sollicitiez pas l'aide de vos frères pour vous opposer à ce mariage forcé avec [O.B.]. Interpellée à ce sujet, vous donnez une explication guère convaincante, déclarant que vous n'aimez pas demander de l'aide (NEP 16/12/19, p.9).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas à la réalité du mariage forcé avec [O.B.] que vous invoquez.

Par ailleurs, le CGRA n'est nullement convaincu que votre famille soit opposée à votre mariage avec [O.F.D.], comme vous le prétendez, en raison de la présence de contradictions, invraisemblances et imprécisions dans vos déclarations.

En effet, vous déclarez qu'en 2010, [O.] rencontre votre père et lui parle de son intention de vous épouser et que lors de cette rencontre de 2010, votre père ne marque nullement son opposition à ce mariage (NEP 20/11/19, p.12,13,14 & NEP 16/12/19, p.4). De 2010 à 2017, [O.] vient chaque année au Sénégal et il vous rencontre vous personnellement chaque année (NEP 20/11/19, p.14, 15, 16 & NEP 16/12/19, p.5). En 2011, il réitère sa demande de vous épouser et il rencontre à nouveau votre famille (NEP 20/11/19, p.14). Vous êtes régulièrement en contact téléphonique pendant ces années entre 2010 et 2017 (NEP 20/11/19, p.14,15, 16). Dans ce contexte que vous décrivez, il est invraisemblable que [O.] ne réitère sa demande de vous épouser auprès de votre famille uniquement en 2017 (NEP 16/12/19, p. 4,5). Il est invraisemblable qu'il ne reçoive pas de réponse et vous n'avez aucune explication quant au fait qu'il ne reçoive aucune réponse de votre famille concernant votre projet de mariage avec [O.] depuis 2010 (NEP 16/12/19, p.5). Par ailleurs, votre famille est au courant de votre relation avec [O.] depuis 2010 jusqu'en 2017 (NEP 20/11/19, p.16 & NEP 16/12/19, p.4, 5, 6), il n'est donc pas vraisemblable que votre famille n'ait pas cherché à régulariser cette situation en acceptant un mariage.

En outre, le CGRA n'est pas convaincu par le fait que vous puissiez rencontrer [O.] chaque année (NEP 16/12/19, p.5) si votre famille s'oppose à cette relation et à ce mariage.

Le fait que vous ayez pu, depuis 2010 et jusqu'en 2017, continuer à voir [O.] chaque année (NEP 20/11/19, p.14, 15, 16 & NEP 16/12/19, p.5) et à lui téléphoner régulièrement (NEP 20/11/19, p.14,15, 16), permet de considérer que votre relation était acceptée par votre famille.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous tenez des propos contradictoires concernant les visites rendues par [O.] à votre famille. Ainsi vous dites qu'[O.] venait chaque année au Sénégal (NEP 20/11/19, p.14, 15, 16 & NEP 16/12/19, p.5). Vous déclarez dans votre récit libre qu'[O.] est venu dans votre famille en 2010 (NEP 20/11/19, p.12), en 2011 (NEP 20/11/19, p.14) et en 2017 (NEP 20/11/19, p.16, 17). Or, il ressort ultérieurement des propos que vous attribuez à [O.] que ce dernier vient saluer votre père chaque année (NEP 20/11/19, p.17).

Lors de votre second entretien au CGRA, vous affirmez qu'il n'est plus revenu dans votre famille entre 2010 et 2017 (NEP 16/12/19, p.5). Ensuite, les années diffèrent, vous dites qu'[O.] est venu dans votre famille en 2010, 2005 et 2017 (NEP 16/12/19, p.5). En fin d'audition, votre avocate rectifie vos propos et précise que vous souhaitiez parler de 2015 et non de 2005 (NEP 16/12/19, p.18). **Ces éléments permettent de conclure que vous ne dites pas la vérité quant à la fréquence des rencontres entre [O.] et votre famille.**

Etant donné qu'[O.] demande à votre père pour la première fois à vous épouser en 2010 (NEP 20/11/19, p.12, 14 & NEP 16/12/19, p.4), il est invraisemblable qu'aucun accord à propos de votre mariage n'ait été convenu entre 2010 et 2017 et que vous soyez incapable de préciser, alors que vous êtes en contact régulier, en quoi consiste l'arrangement proposé par [O.] à votre père pour ce mariage, ni s'il avait proposé une dot, alors que des dots sont habituellement échangées dans votre famille pour les mariages (NEP 16/12/19, p.7).

Il paraît d'autant plus invraisemblable que votre famille s'oppose à votre mariage avec [O.] en 2017 (NEP 20/11/19, p.15), alors que vous avez 38 ans. Selon vous, la raison est que votre famille aime l'argent et qu'[O.B.] en possède (NEP 16/12/19, p.8). Toutefois, lorsque le CGRA vous demande pour quelles raisons votre famille refuse ce mariage avec [O.] puisque cet homme vit en Europe et jouit d'une bonne situation, vous n'avez pas d'explication convaincante et vous contentez de répondre que votre mère trouve que vous n'avez pas d'ambition (NEP 16/12/19, p.8).

Le CGRA relève également une contradiction dans vos propos concernant le problème de caste avancé par votre famille pour justifier le refus de ce mariage. Après avoir parlé avec votre famille, le président de la dahira vous conseille d'accepter le mariage avec [O.B.] car [O.] ne vit pas au Sénégal et vous n'êtes pas de la même caste (NEP 20/11/19, p.18). Or, lorsqu'il vous est demandé de quelle caste est [O.], vous répondez qu'il doit être de caste thioubalho, tout comme vous (NEP 16/12/19, p.3).

De surplus, lorsque le CGRA vous demande pour quelle raison vous ne passez pas outre l'avis de votre famille et n'épousez pas [O.], vous répondez que vous ne trouverez personne pour célébrer le mariage religieux et que vous avez peur du comportement de votre famille (NEP 16/12/19, p.8), ce qui est invraisemblable vu que vous affirmez que votre famille n'a jamais été violente avec vous avant 2017 (NEP 16/12/19, p.15). De plus, vous êtes une femme adulte ayant une relation de longue durée avec un homme qui a une bonne situation et qui vit en Europe (NEP 20/11/19, p.6) et vous-même, vous avez une activité professionnelle que vous exercez en collaboration avec votre amie [M.S.] (NEP 20/11/19, p.11 & NEP 16/12/19, p.3). Le CGRA considère qu'il vous était donc possible de passer outre l'opposition de votre mère, de votre sœur et de votre frère afin de vous marier avec [O.].

Au vu de tous ces éléments, le CGRA n'est pas convaincu que votre mère, votre sœur [G.] et votre frère [M.] se soient opposés à votre mariage avec [O.F.D.].

Enfin, vous déclarez avoir subi des maltraitements physiques de la part de votre mère, de votre sœur [G.] et de votre frère [M.]. A ce sujet, le CGRA constate que vos déclarations présentent des imprécisions, des invraisemblances et une contradiction qui empêchent de croire à la réalité des faits allégués.

Interrogée de manière explicite sur l'ensemble des maltraitements que vous avez subies (NEP 16/12/19, p.12,13,14,15), vos propos restent vagues et extrêmement peu circonstanciés.

Avant 2017, vous dites n'avoir subi aucune maltraitements physiques et vous affirmez que vous n'étiez pas battue (NEP 16/12/19, p.15).

Rajoutons que lorsque le CGRA vous demande en début d'entretien comment était votre relation avec votre mère avant que vous ne rencontriez [O.], donc avant 2010, vous répondez que chez vous vous n'aviez pas de problèmes (NEP 16/12/19, p. 4).

Vous décrivez un épisode de maltraitance physique en 2017, lors duquel votre sœur [G.] vous mord au poignet dans la cuisine car vous avez grillé du poisson pour son fils (NEP 16/12/19, p.13). Vos déclarations concernant ce fait sont peu circonstanciées. Vous êtes incapable de donner la date ou le mois de cet événement (NEP 16/12/19, p.13). De plus, il semble difficile de croire que votre sœur vous agresse sans motif valable alors que vous déclarez n'avoir jamais subi de maltraitances physiques de sa part en dehors de cet épisode (NEP 16/12/19, p.14, 15).

Interrogée sur les maltraitances que vous avez subies en 2018, vous faites état de deux épisodes différents (NEP 16/12/19, p.12,13,14,15). Cependant, vos propos sont très peu circonstanciés. Le Commissariat général relève des imprécisions quant aux dates et aux circonstances de ces deux événements.

Concernant le premier épisode de 2018, vous dites d'abord ne pas vous rappeler de la date (NEP 16/12/19, p.12). Vous déclarez ensuite qu'il a eu lieu fin 2018 (NEP 16/12/19, p.13), sans préciser la date exacte ou le mois concerné. Quant aux circonstances de ce premier événement de maltraitance en 2018, le CGRA note une version divergente de l'épisode lors duquel votre frère [M.] vient vous trouver dans votre chambre et jette votre téléphone par terre. Vous relatez tout d'abord les faits de la manière suivante : un jour, après le décès de votre père en décembre 2017, vous êtes couchée dans votre chambre, en train de parler au téléphone. [M.] vient vous trouver, jette votre téléphone par terre, casse la puce et se met à vous battre (NEP 20/11/19, p.18). Lors de votre 2^{ème} entretien au CGRA, vous racontez que, couchée dans la chambre, vous n'entendez pas votre mère qui vous appelle car vous êtes au téléphone. Celle-ci fait irruption dans la chambre et se met à vous frapper. Votre frère [M.] la rejoint à son tour et vous bat également. Il jette le téléphone par terre et vous êtes insultée par votre mère, [M.] et [G.] (NEP 16/12/19, p.13,14).

Concernant le deuxième épisode de violence physique en 2018 de la part de votre frère [M.], vous êtes incapable d'expliquer ce qu'il s'est passé (NEP 16/12/19, p.14,15). Le Commissariat général vous repose et reformule la question à plusieurs reprises et malgré cela, vous ne pouvez expliquer concrètement ce qu'il s'est passé (NEP 16/12/19, p.14,15). Vous répondez que vous ne pouvez expliquer l'origine de vos problèmes, que vous êtes perturbée, que vous ne savez plus rien, qu'on vous crée des problèmes sans que vous ne sachiez pourquoi (NEP 16/12/19, p.15). Vous finissez par répondre que, lorsque votre frère [M.] vous adresse la parole, vous le fuyiez (NEP 16/12/19, p.15). Quant à la date de cet événement, vous le situez d'abord dans le courant de l'année 2018 (NEP 16/12/19, p.14). Vous déclarez ensuite que cet événement s'est déroulé fin 2018, aux environs de septembre mais que vous ignorez le mois (NEP 16/12/19, p.14). Lorsque le CGRA vous repose la question, vous répondez que cet événement a lieu après l'épisode lors duquel [M.] casse votre téléphone mais vous ne pouvez préciser combien de temps après (NEP 16/12/19, p.14).

Le CGRA relève également une contradiction dans vos propos concernant les maltraitances invoquées. En effet, avant 2017, vous déclarez ne pas avoir subi de violences (EP 16/12/19, p.15) et lors de l'année 2017, vous dites avoir subi un seul événement de violence avec votre sœur [G.] (NEP 16/12/19, p.13-14). Toutefois, le CGRA relève que lors de votre récit libre, vous déclarez qu'il arrivait à [M.] de vous battre lorsque vous étiez au téléphone dans la cuisine, du vivant de votre père (NEP 20/11/19 p.16), donc avant décembre 2017. Cette contradiction jette un sérieux discrédit quant à la réalité des maltraitances que vous invoquez.

En outre, le CGRA considère qu'il est invraisemblable que, si vous subissiez des maltraitances physiques en 2017 et 2018, vous soyez restée au domicile de vos parents durant deux années, alors que vous aviez la possibilité de quitter votre domicile et de vivre soit chez votre amie avec laquelle vous exerciez une activité commerciale, soit ailleurs avec l'aide de cette dernière. En effet, [M.S.] est une personne qui a financé votre voyage et qui aurait pu également financer votre séjour ailleurs au Sénégal afin que vous échappiez aux violences de votre mère, de votre frère et de votre sœur. Or, notons que vous quittez seulement le Sénégal le 10 février 2019, après avoir passé 4 jours chez [M.] (NEP 20/11/19, p.20). Le fait que vous soyez une femme majeure qui travaille mais que vous ne quittiez pas le domicile familial alors que vous craigniez un mariage forcé et que vous subissiez des maltraitances physiques est tout à fait invraisemblable et remet en cause la crédibilité des faits que vous invoquez.

Enfin, le CGRA constate que vous n'avez entrepris aucune démarche auprès des autorités alors que vous dites subir des maltraitances physiques de la part de votre famille en 2017 et 2018. Vous déclarez que la mère de [M.S.] et quelques-uns de ses amis vous ont déconseillé de porter plainte contre votre famille car cela serait mal vu et que l'on pourrait vous en vouloir (NEP16/12/19, p. 16). Le CGRA considère que votre explication n'est pas convaincante venant de quelqu'un qui dit craindre un mariage forcé et qui craint de subir d'autres maltraitances physiques.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez subi des maltraitances physiques en 2017 et 2018 comme vous le prétendez.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas à la menace de mariage forcé, ni au refus de votre famille d'épouser [O.F.D.], ni aux maltraitances physiques dont vous dites avoir été victime.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité originale (farde OE). Cette carte atteste de votre identité et de votre nationalité sénégalaise et n'est pas remis en cause par le CGRA.

Vous déposez également huit déclarations d'absence du Centre Croix-Rouge où vous résidez actuellement (Documents n°1 à 8). Par ses documents, vous souhaitez prouver que vous rejoignez votre compagnon [O.F.D.] plusieurs fois par mois depuis que vous êtes en Belgique. Ces documents ne sont pas remis en cause mais ne permettent pas d'établir les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, vous déposez des documents médicaux qui attestent de vos problèmes gynécologiques : un compte rendu de consultation CeMAVie non daté (n°10) qui indique que vous souffrez de myomatose et qu'un suivi approprié doit être mis en place, trois comptes rendus de consultations de gynécologie au CHwapi en dates du 11 octobre 2019 (n°9), du 8 novembre 2019 (n°13- verso) et du 13 décembre 2019 (n°13) qui font état de la présence de fibromes utérins et d'une indication de myomectomie comme traitement. Ces documents ne sont pas remis en cause par le CGRA, cependant, ils n'ont aucune pertinence s'agissant des craintes alléguées à l'appui de votre demande.

Concernant le certificat médical rempli par le Dr [D. C.] en date du 13 novembre 2019 (n°12), il relève la présence de cicatrices de griffures d'environ 10 cm sur les deux seins, d'un nodule sous cutané devant la crête tibiale gauche, d'une cicatrice au poignet droit de forme ovale d'environ 3 cm. Ces constatations ne sont nullement remises en cause par le CGRA mais ce certificat n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine de ces cicatrices constatées sont bien ceux que vous invoquez, c'est-à-dire des épisodes de maltraitances de votre famille. Et ce, d'autant plus qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles une lésion a été occasionnée. En effet, le médecin émet une hypothèse quant à l'origine des lésions sur la seule base de vos déclarations.

Enfin, vous remettez une attestation de suivi psychologique datée du 15 novembre 2019 (n°11) qui atteste que vous êtes suivie en consultation par le psychologue [Y. C.] et que cet espace thérapeutique vous est vital. Vous déposez également une attestation de suivi psychologique du 13 janvier 2020 (n°14), rédigée par votre psychologue [Y. C.], qui certifie qu'il vous accompagne en séances de psychothérapie. Cette attestation comporte un très bref résumé de votre récit, à savoir que vous avez fui votre famille qui voulait vous forcer à vous marier à un homme que vous n'aimiez pas, que vous avez été battue à maintes reprises et que vous êtes traumatisée par ces violences et par celle du voyage. Le psychologue indique que vous êtes parfois dans un état de prostration, que vous n'arrivez plus à dormir à causes de nombreux cauchemars et que vous craigniez des persécutions de votre frère, raison pour laquelle vous avez parfois peur de vous promener seule dans le centre. Mr [C.] termine en ajoutant qu'un cadre sécurisant vous est indispensable afin d'acquérir une meilleure sécurité intérieure. Notons que ces documents se bornent toutefois à reproduire un résumé de votre récit, en se basant sur vos propres déclarations sans autre constatation spécifique. Les documents ne contiennent aucun élément permettant de justifier les contradictions, imprécisions et invraisemblances relevées dans la présente décision. Ils ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité de vos dires.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 3 janvier 2020. Vous ou votre avocate n'avez transmis aucune observation à ce sujet.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, outre des pièces déjà présentes au dossier, il est versé plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Arrêt C.E., n° 247 156, du 27 février 2020 » ;
2. « Arrêt CCE, n° 228 336, du 31 octobre 2019 ».

3.2 Par une note complémentaire du 21 août 2020, la requérante a également versé au dossier différents documents qui sont inventoriés comme suit :

1. « Attestation de suivi concernant Madame [K.D.], Monsieur [Y.C.], du 21 avril 2020 » ;
2. « Copie du titre de séjour d'[O.D.] » ;
3. « Récépissé de déclaration de changement d'adresse, du 18 février 2020 » ;
4. « Copie du contrat de bail d'[O.D.], du 20 septembre 2019 » ;
5. « Copie du contrat de travail d'[O.D.], du 6 janvier 2020 » ;
6. « Fiches de paie d'[O.D.], mois de mars, avril et juin 2020 ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante invoque la violation des normes et principes suivants :

« art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du principe de précaution » (requête, p. 5).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est sollicité du Conseil, « à titre principal, [...] reconnaître à la Requêteur la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, accorder à la Requêteur le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, annuler la décision [...] » (requête, p. 21).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée par sa mère et certains membres de sa fratrie en raison d'un projet de mariage forcé.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, s'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux sont de nature à étayer utilement la crainte invoquée par la requérante.

Concernant la carte d'identité, le Conseil relève qu'elle est à tout le moins de nature à établir des éléments de la présente cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties, à savoir l'identité et la nationalité de la requérante, et qu'il y a donc lieu de les tenir pour établis.

De même, les huit déclarations d'absence du centre Croix-Rouge, ainsi que certaines pièces annexées à la note complémentaire du 21 août 2020 (voir *supra*, point 3.2, pièces 2 à 6), sont de nature à établir la réalité de la relation entre la requérante et un certain O.F.D., point qui n'est en tout état de cause pas formellement remis en cause par la partie défenderesse dans la décision querellée comme dans sa note d'observations du 20 mars 2020. Le Conseil estime donc pouvoir également tenir cette relation pour établie.

Quant au compte rendu de consultation de CeMAViE et aux rapports de consultations du 11 octobre 2019, du 8 novembre 2019 et du 13 décembre 2019, une nouvelle fois, force est de constater que la réalité des problèmes gynécologiques de la requérante n'est pas contestée. Force est toutefois de constater qu'aucun lien ne peut être établi entre cet état de santé de la requérante et les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, point au sujet duquel l'intéressée ne développe aucune argumentation précise et déterminante dans sa requête ou sa note complémentaire du 21 août 2020.

Tel n'est toutefois aucunement le cas du certificat médical du 13 novembre 2019, lequel atteste de la présence sur le corps de la requérante de multiples lésions cicatricielles dont notamment une dizaine situées sur ses deux seins d'une longueur de plus ou moins dix centimètres. Il est également à relever que le professionnel de santé qui a constaté ces nombreuses cicatrices estime qu'il existe une forte probabilité de correspondance avec la description des faits de la requérante. Le Conseil estime dès lors que ce certificat constitue à tout le moins un commencement de preuve du fait que la requérante a subi des violences, quand bien même l'origine précise de telles violences ne peut être déterminée à la lecture de ce document trop concis sur ce point.

En outre, cette dernière a versé au dossier plusieurs attestations de suivi psychologique qui démontrent une profonde vulnérabilité. L'attestation la plus récente annexée à la note complémentaire du 21 août 2020 (voir *supra*, point 3.2, pièce 1) fait ainsi état dans le chef de la requérante de « signes d'anxiété » voire même de « panique aiguë », de « moments de grande prostration », de « symptômes post-traumatiques tels que des flashbacks récurrents, se manifestant dans son sommeil et en journée, des états de très grandes agitations émotionnelles débouchant souvent sur des excès de tristesse ou de colère », de « violents maux de têtes », d'« hyper-vigilance » et finalement d'un « danger d'effondrement psychique » en cas de retour dans son pays d'origine. A l'instar du certificat médical du 13 novembre 2019 analysé *supra*, le Conseil estime que s'il est exact que cette documentation ne permet de tirer aucune conclusion définitive sur les causes de cet état de santé psychologique, force est néanmoins de conclure qu'elle constitue au minimum un commencement de preuve non négligeable des multiples mauvais traitements subis par la requérante. Le Conseil estime par ailleurs que cette documentation doit être prise en considération pour l'analyse des déclarations de l'intéressée, et notamment pour l'appréciation du caractère supposément inconsistent, contradictoire ou encore incohérent de celles-ci.

Concernant enfin les jurisprudences annexées à la requête introductive d'instance, le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

Partant, si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir formellement la réalité du projet de mariage forcé invoqué par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et celle des violences familiales alléguées, il y a toutefois lieu de souligner que cette démonstration est par hypothèse très difficile à apporter par la production de preuves documentaires. Dans ces circonstances, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

5.4.2 En effet, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse le 20 novembre 2019 et le 16 décembre 2019 pour un total de près de huit heures, le Conseil estime que la requérante s'est révélée très précise, circonstanciée et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Au cours notamment de son récit libre extrêmement dense et détaillé qui est retranscrit sur près de neuf pages du rapport de son premier entretien (entretien personnel du 20 novembre 2019, pp. 11 à 20), elle a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son contexte familial, au sujet de ses propres convictions religieuses très fortes et de son investissement très important – tant en durée qu'en intensité – dans ce cadre au sein notamment d'une association, au sujet des quelques activités professionnelles qu'elle exerçait au Sénégal, au sujet du contexte et du déroulement concret de sa rencontre avec O.F.D. par l'intermédiaire d'un ami commun, au sujet du passé et plus largement du profil de ce même O.F.D., au sujet du déroulement de leur relation à distance à partir de cette date, au sujet des premières démarches initiées par ce dernier afin de la demander en mariage auprès de sa famille, au sujet du procédé par lequel la requérante a informé ses proches des intentions matrimoniales de son compagnon, au sujet de l'opposition immédiate de certains membres de sa famille à un tel projet et de sa réaction subséquente, au sujet des nombreux contacts téléphoniques que la requérante a continué à entretenir avec O.F.D. et des tensions que cela provoquait dans sa famille, au sujet des raisons pour lesquelles son compagnon a décidé d'adopter une attitude patiente dans l'espoir que la position des proches de la requérante évolue en sa faveur, au sujet de la demande en mariage qu'il a formulée en 2017 et de l'accord initial qu'il a obtenu de la part du père de la requérante, au sujet des raisons pour lesquelles un délai lui a cependant été demandé pour obtenir un accord définitif des autres membres de la famille et finalement de l'absence de réponse, au sujet du projet de mariage forcé auquel la requérante a par la suite été destinée, au sujet des raisons à l'origine de cette décision des membres de sa famille, au sujet de sa réaction hostile et des violences qu'elle a en conséquence subies, au sujet du profil de l'homme à qui elle a été promise, au sujet du décès de son père la même année, au sujet des différents épisodes de violences qu'elle a postérieurement endurés, au sujet de sa tentative infructueuse de trouver du soutien auprès du président de l'association au sein de laquelle elle était investie depuis de nombreuses années et finalement au sujet de l'organisation de sa fuite jusqu'en Belgique.

5.4.3 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

Ainsi, la partie défenderesse tire en premier lieu argument des ignorances de la requérante au sujet de l'organisation concrète de son mariage. Toutefois, eu égard aux circonstances de la cause et à l'opposition constante de la requérante au projet de mariage qui était projeté pour elle, le Conseil estime que ces ignorances sont valablement justifiées.

Il est également avancé par la partie défenderesse qu'il est invraisemblable qu'un mariage soit imposé à la requérante à l'âge de trente-huit ans. Force est toutefois de constater que les informations sur lesquelles se fonde ce motif de la décision attaquée sont à relativiser en ce qu'elles n'excluent aucunement le mariage d'une femme sénégalaise à l'âge qui était celui de la requérante en l'espèce (comme en témoigne d'ailleurs l'âge à laquelle une de ses sœurs s'est mariée). Surtout, cette invraisemblance alléguée ne prend aucunement en compte les particularités du cas d'espèce, et plus spécifiquement les particularités du profil et du mode de vie qui était celui de la requérante dans son pays d'origine, comme elles sont pertinemment mises en exergue en termes de requête.

La même conclusion s'impose à propos de l'opposition de la famille de la requérante à son mariage avec O.F.D., à propos des rencontres des intéressés chaque année depuis 2010, à propos des visites de O.F.D. au sein de la famille de la requérante pendant la même période, à propos de l'absence de réponse à la demande en mariage formulée et des raisons qui la sous-tendent, ou encore à propos du fait que la requérante ne serait pas passée outre l'avis de sa famille. En effet, ces motifs de la décision attaquée résultent d'une lecture parcellaire, erronée ou particulièrement sévère des propos réellement tenus par la requérante quant à ce. Le Conseil estime, à cet égard aussi, pouvoir accueillir positivement les explications et précisions dont il est fait état en termes de requête.

La partie défenderesse estime enfin que les maltraitances invoquées par la requérante ne sauraient être tenues pour établies au regard du caractère incohérent, inconsistant et/ou contradictoire de ses déclarations. Le Conseil considère cependant que la requérante a au contraire été en mesure de fournir de nombreuses informations au sujet des violences tant physiques que psychologiques dont elle a été l'objet pendant de nombreuses années de la part de plusieurs membres de sa famille, du contexte et des déclencheurs de ces épisodes de maltraitances, de leur déroulement concret et finalement des raisons pour lesquelles elle a néanmoins continué à résider avec ses persécuteurs plusieurs années. En outre, comme déjà exposé *supra*, lesdites violences sont en l'espèce valablement étayées par des commencements de preuves non négligeables de leur réalité.

Plus généralement, le Conseil souligne que les éléments du profil personnel de la requérante qui ne sont pas contestés, ou qui sont expressément tenus pour établis, démontrent à suffisance dans son chef une vulnérabilité, ou à tout le moins une fragilité, susceptible de très grandement relativiser la motivation de la décision querellée.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa région de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays du fait d'un mariage forcé pour que le doute lui profite.

5.6 Il résulte de tout ce qui précède que les maltraitances alléguées par la requérante sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1^{er}, a, de la loi du 15 décembre 1980.

Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi.

5.7 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante en lien avec un mariage forcé n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7.1 Dans la présente affaire, la requérante dit principalement craindre certains membres de sa famille, lesquels cherchent actuellement à se venger d'elle. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.7.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.7.3 Tout d'abord, le Conseil relève des informations présentes au dossier sur le Sénégal que, si un accès aux autorités est en principe possible dans les situations telles que celle en l'espèce alléguée par la requérante, il n'en demeure pas moins que la problématique des mariages forcés reste largement prégnante dans la société sénégalaise malgré le cadre légal mis en place. Les déclarations de la requérante quant au fait qu'il lui a été déconseillé de dénoncer sa situation auprès de ses autorités nationales sont ainsi corroborées par les informations générales versées au dossier, lesquelles mentionnent que, dans la pratique, très peu de mariages forcés font l'objet de poursuites judiciaires. Force est par ailleurs de constater que l'intéressée ne possède pas d'appui familial stable et en mesure d'influer réellement sur sa situation (son père étant décédé en décembre 2017 et son compagnon vivant depuis de nombreuses années sur le territoire du Royaume), qu'elle présente en outre un profil individuel très religieux guidé par le respect de la famille et qu'elle souffre enfin d'une indéniable vulnérabilité psychologique valablement documentée.

5.7.4 Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et eu égard, notamment, au profil objectivement vulnérable de la requérante tel qu'il a été développé *supra* et à son absence de soutien familial fort, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour au Sénégal.

5.7.5 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Par ailleurs, concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région du Sénégal, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. ».

En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de la Sénégal, compte tenu de sa situation personnelle, de sa situation psychologique particulière et du manque d'appui familial dont elle pourrait bénéficier dans ce pays.

5.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes sénégalaises.

5.11 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres éléments invoqués par la requérante, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.12 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN